

DIRECTION DES POLITIQUES D'IMMIGRATION PERMANENTE

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

OBJET : Règlement modifiant le Règlement sur l'Immigration au Québec –
Système de déclaration d'intérêt

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 26 juin 2019

RÉFÉRENCE GPI : Le GPI sur le Système de déclaration d'intérêt est en cours d'élaboration

OBJET

La présente note fait état des modifications apportées au Système de déclaration d'intérêt dans le cadre du Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec (décret numéro 576 - 2019). Les modifications portent sur la prolongation de la durée de validité de certaines déclarations d'intérêt, la réduction du délai accordé pour répondre à une invitation et le maintien d'une déclaration d'intérêt dans la banque après avoir décliné une invitation.

CONTEXTE

Depuis le 2 août 2018, tout ressortissant étranger qui désire immigrer au Québec dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés doit d'abord déclarer son intérêt. Pour ce faire, il doit déposer une déclaration d'intérêt par le biais d'Arrima. Son profil est alors versé dans une banque de déclarations d'intérêt. Le ministre peut ensuite inviter, à partir de la banque de déclarations d'intérêt, les personnes qui répondent en priorité aux besoins du marché du travail.

Trois enjeux sont actuellement observés en lien avec les conditions reliées à une déclaration d'intérêt.

- 1) Selon le règlement actuel, la durée de validité d'une déclaration d'intérêt est de 12 mois. Étant donné qu'Arrima a été ouvert en septembre 2018, plusieurs d'entre elles arriveront à échéance avant que le ministre n'ait déposé son Plan d'immigration et son Plan d'invitation annuel au 1^{er} novembre 2019.
- 2) Le règlement actuel prévoit que les personnes qui sont invitées ont 90 jours pour présenter une demande de sélection permanente après avoir été invitées. Ce délai, qui se situe avant même que le Ministère ne commence à traiter la demande, pourrait nuire aux efforts mis en place pour accélérer l'arrivée des personnes sélectionnées.
- 3) Enfin, lorsque le ministre procédera à des invitations, il pourrait arriver qu'un ressortissant étranger veuille décliné une invitation. En effet, certaines situations peuvent obliger la personne

invitée à ne pas vouloir présenter une demande de sélection permanente à la suite d'une invitation, sans que cela remette nécessairement en cause sa volonté de s'installer au Québec. Or, avec la réglementation actuelle, ce ressortissant étranger verrait sa déclaration d'intérêt invalidée et ne pourrait donc plus être invité lors d'une ronde d'invitations subséquente à moins de déposer une nouvelle déclaration d'intérêt.

La solution proposée consiste à apporter les modifications suivantes au Règlement sur l'immigration au Québec :

- prolonger de 6 mois la durée de validité de toute déclaration d'intérêt qui se trouvait déjà dans la banque de déclarations d'intérêt au moment de l'entrée en vigueur du Règlement;
- réduire, de 90 à 60 jours, le délai accordé au ressortissant étranger pour répondre à une invitation en présentant une demande de sélection permanente;
- maintenir dans la banque de déclarations d'intérêt la déclaration d'intérêt d'un ressortissant étranger qui a décliné une invitation, pour la durée de validité restante de sa déclaration d'intérêt.

APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Les nouvelles dispositions réglementaires s'appliquent à partir du 26 juin 2019.